

**AVENANT n°25
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017**

La dernière phrase de l'article 2 de l'Annexe B est complétée de la façon suivante : après le mot « employeur » est ajoutée la phrase suivante « et aux ministres des cultes et aux membres des congrégations et des collectivités religieuses affiliés au régime de base de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC). »

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT